

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

No.: ICC-01/12-01/18
Date : 29 septembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Dix-neuvième communication du Bureau du Procureur
relative à la re-divulgateion à charge d'éléments de preuve précédemment
communiqués sous la règle 77**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'un élément de preuve à charge divulgué en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome, et qui a déjà été communiqué par le passé en vertu de la règle 77.

Observations

2. Le 6 septembre 2021, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Procès Reclassification INCRIM n° 19* contenant un élément de preuve.

3. Il s'agit d'un document dans lequel P-0661 expose ses compétences médicales dans le domaine psychiatrique pour examiner des témoins ou victimes.

4. Cet élément est communiqué en conformité avec le *Protocole e-Court* et est directement disponible dans le système *Records Manager*. Il a déjà été communiqué en vertu de la Règle 77 dans le paquet *Trial Rule 77 package 154* le 25 juin 2021.

5. Ce document ne nécessite aucune expurgation dans les métadonnées.

6. S'agissant du contenu de cet élément de preuve, le code d'expurgation B.1 a été utilisé. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des juges uniques en dates du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Ledit code est indiqué dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 29 septembre 2021

A La Haye (Pays-Bas)